

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_8
Portant réglementation de la circulation
rue Jean d'Apremont

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P2007/009 du 3 avril 2007 portant sur des mesures de stationnement et de vitesse prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement l'article 2 qui prévoit une limitation à 30km/h de la vitesse rue Jean d'Apremont,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie dans le périmètre suivant: rues du Petit Clou, de la Libération, du Emile Obellianne, de la Plaine, des Armoisières, de la Source, Jean d'Apremont, de l'Abbaye, des Campanules et places Saint-Roch, Alexandre Montpeurt,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue Jean d'Apremont, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- Une "Zone 30" sera créée sur la totalité de la voie et la vitesse y sera limitée à 30km/h(art.02 du RC).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 2 de l'arrêté P2007/009 du 3 avril 2007.
Le présent arrêté modifie, pour la rue Jean d'Apremont, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4


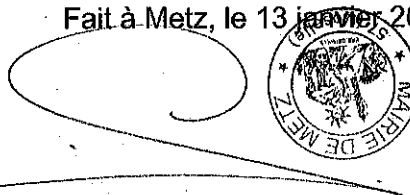
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 13 janvier 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire